
Lecture du procès verbal du 22 août, discussion au sujet de sa rédaction, lors de la séance du 24 août 1791

Jean-Louis Gouttes, Charles Louis Victor, prince de Broglie, Dominique, cardinal de La Rochefoucauld, Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville

Citer ce document / Cite this document :

Gouttes Jean-Louis, Broglie Charles Louis Victor, prince de, La Rochefoucauld Dominique, cardinal de, La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de. Lecture du procès verbal du 22 août, discussion au sujet de sa rédaction, lors de la séance du 24 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 668;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12247_t1_0668_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020

savoir quel est celui d'entre plusieurs projets de navigation, qui se lie le mieux à ce système, et qui procure les plus grands avantages si on ne lui rend pas compte de ces divers projets; non, il faut donc le lui rendre, ce compte: on ne le fait point ici, donc on l'a induite en erreur, donc elle doit réexaminer son décret.

L'on objectera tout ce que l'on voudra contre ce raisonnement; il est certain, pour moi, qu'il vaut mieux ne pas faire aujourd'hui un canal vicieux, contraire au système général de navigation, que de le faire; si on ne peut le faire bien à présent, il ne faut pas faire mal; le jour où l'on pourra faire bien, arrivera.

Je pense que le canal Dransy est impossible en partie, et contraire au système général de navigation. Il est convenable, il est nécessaire de consulter, sur cet objet, l'assemblée centrale des ponts et chaussées, et la charger d'indiquer le projet dont l'exécution offrirait les plus grands avantages. Je viens à ce qui intéresse le sieur Romainville.

Le droit de pétition est assuré, par la Constitution, à tous les citoyens; il serait vain et illusoire si le sort d'une pétition dépendait de la volonté, ou d'un rapporteur, ou d'un comité; s'il dépendait d'eux de la présenter, ou de ne pas la présenter à l'Assemblée nationale, surtout lorsqu'elle en fit le renvoi; or, les pétitions de la dame de Sainte-Colombe et du sieur de Romainville n'ont pas été présentées à l'Assemblée, donc on s'est conduit inconstitutionnellement à leur égard, donc il faut les entendre.

Le comité a pris l'engagement, comme on l'a vu plus haut, de présenter leurs pétitions à l'Assemblée; pourquoi ne le fit-on pas?

Je crois que l'on devait traiter, dans le rapport, les questions suivantes: quels sont les différents projets présentés à l'Assemblée? quel est le meilleur? quels sont les moyens de le perfectionner? Quelle est la compagnie qui mérite le mieux la confiance de l'Assemblée? En l'éclairant ainsi, elle aurait pu prononcer avec connaissance de cause. Pourquoi n'a-t-on point examiné ces questions? Je n'attaque et je ne protège personne; mais je m'attache aux choses, à la règle et aux lois.

Le décret adopté, on a préféré un projet jugé impossible en partie et destructif d'une vaste communication à un projet jugé possible et qui donnerait l'une des belles, des plus vastes et des plus utiles communications qui existent en France.

Il a prononcé un jugement sur un ouvrage d'art, tandis que les artistes ont déclaré qu'il lui était impossible d'asseoir un jugement.

Il s'en rapporte aux plans du sieur Dransy qui n'a pas produit de plans. Il ne prend aucune précaution pour écarter s'il était possible, la mobilité arbitraire de ce que l'on appelle le plan.

Il ne dit point dans quel temps les travaux seront exécutés.

Il ne prend aucune précaution dans le cas d'inexécution de ces travaux

Il ne règle pas tous les cas de déchéance ni les difficultés qui en seraient la suite.

Il met les Gerdret en position de jouir éternellement de ce canal.

Il n'a pas pris les précautions nécessaires pour assurer les fonds.

Il dit virtuellement: l'on fera un canal d'Orléans à Pithiviers, s'il est possible.

Il contrevient aux décrets constitutionnels sur le respect dû aux propriétés, dont le sacrifice ne peut être ordonné que pour des choses non seu-

lement utiles, mais encore démontrées possibles.

Il est heureux pour l'Assemblée nationale qu'elle puisse réviser un pareil décret, en prononçant sur la demande du sieur de Romainville, dont le droit de pétition, qu'il tient de la raison et de la Constitution, fut violé par un silence qu'on ne devait pas garder.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. VICTOR DE BROGLIE.

Séance du mercredi 24 août 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du lundi 22 août, dans lequel était inséré l'article 1^{er} sur la répression des délits commis par la voie de la presse; il lit le paragraphe 1^{er} de cet article dans les termes suivants :

« Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'outrage des pouvoirs constitués et la résistance à leurs actes où quelque une des actions déclarées crimes ou délits par la loi ».

Plusieurs membres réclament contre cette rédaction et observent que le mot « outrage » n'a pas été décrété.

M. l'abbé Gouttes. Je vous assure, Messieurs, qu'après une discussion assez vive, l'Assemblée a rejeté le mot « avilissement » et a substitué le mot « outrage ».

Voix diverses : Non! non! — Si! si!

M. de La Rochefoucauld. Je crois qu'on a substitué le mot « outrage » au mot « avilissement. »

Un membre : Je demande que le rapporteur soit entendu.

M. le Président. Messieurs, j'ai mis aux voix l'amendement tendant à substituer le mot « outrage » au mot « avilissement »; l'Assemblée rejeta cette proposition et de suite adopta l'article du comité qui contenait les mots « avilissement des pouvoirs constitués ».

Voix nombreuses : Oui! oui! c'est vrai!
(L'Assemblée décrète que le mot « avilissement » sera rétabli dans le procès-verbal.)

M. le Président fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une lettre de M. Dupontail, ministre de la guerre à M. le Président, par laquelle il instruit l'Assemblée des changements à faire dans la répartition des régiments d'artillerie, et l'avertit qu'il est indispensable de former un établissement central et complet d'artillerie qui, par sa position, soit à l'abri des

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.